

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus : Vente publique, vente aux enchères**

##### *1. Description activité/institution*

L'organisation de ventes aux enchères de toutes sortes de marchandises (des antiquités, des meubles anciens, etc.). Les marchandises ne sont pas achetées par la vente même, ce sont des particuliers qui font appel à la vente afin de vendre leurs marchandises.

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

##### *3. Commission paritaire non compétente*

Pour les employés :

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

##### *4. Motivation*

L'entreprise n'intervient pas en tant que détaillant, mais en tant qu'intermédiaire. Elle n'assure pas l'achat ni la vente de marchandises, mais elle fournit des services.

Date : 2002.10.11